



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*14142575\*

14 -07-2014  
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443.910.404

Dénomination

(en entier) : **SC<sup>2</sup> CONSULTANTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, AVENUE A.J. SLEGERS, 48 BOITE 1  
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE: CONVERSION CAPITAL EN  
EUROS – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DU  
CAPITAL EN VERTU DE L'ARTICLE 537 CIR92 – MODIFICATION DES  
STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre VAN WINCKEL, de résidence à Woluwe-Saint-Lambert en date du dix-neuf juin deux mille quatorze, enregistré treize rôles sans renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 5, le 1er juillet 2014, volume 46 folio 22 case 18, reçu cinquante euros (€ 50,00) pour Le Conseiller a.i. JEANBAPTISTE François, C. Dumont (signature), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « SC<sup>2</sup> CONSULTANTS », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue A.J. Slegers, 48 boîte 1, RPM Bruxelles – TVA BE 0443.910.404, composée de 1. Monsieur CEULEMANS Patrick Jean, managing director, né à Vilvoorde le 15 mars 1955, veuf non remarié de Madame de BOCK Anne Mireille, domicilié à 1180 Uccle, rue des Carmélites, 121, inscrit au registre national sous le numéro 55.03.15-059.85, propriétaire de nonante-neuf parts sociales et 2. Monsieur CEULEMANS Pieter Adolf, pensionné, né à Vilvoorde le 30 janvier 1923, inscrit au registre national sous le numéro 23.01.30-057.18, époux de Madame VILLÉGER Madeleine Jeanne François, domicilié à 1800 Vilvoorde, Teniersstraat, 68, propriétaire d'une part sociale, qui, valablement constituée et apte à délibérer, a, à l'unanimité des voix, adopté les résolutions suivantes:

1) Confirmation de la conversion du capital social en euros; par conséquent, la part fixe du capital social, actuellement fixé d'après les statuts à deux millions cinq cent cinquante mille francs belges (BEF 2.550.000,-) et après conversion en euros (au taux de conversion d'un euro pour quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges), s'élève à soixante-trois mille deux cent douze euros quatre-vingt-cinq cents (€ 63.212,85).

2) Après prise de connaissance de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014 de distribuer un dividende intermédiaire dans le cadre de l'article 537 CIR92 pour un montant brut de cent dix mille euros (€ 110.000,00), augmentation du capital social à concurrence de nonante-neuf mille euros (€ 99.000,00) pour le porter de soixante-trois mille deux cent douze euros quatre-vingt-cinq cents (€ 63.212,85) à cent soixante-deux mille deux cent douze euros quatre-vingt-cinq cents (€ 162.212,85), par apport en espèces du montant net reçu suite à la distribution de dividende précitée, soit nonante-neuf mille euros (€ 99.000,00), sans création de parts sociales nouvelles, le nombre de parts sociales représentant le capital restant inchangé cependant avec augmentation du pair comptable par part sociale d'environ six cent trente-deux virgule mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (€ 632,1285) à environ mille six cent vingt-deux virgule mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (€ 1.622,1285).

3) Immédiatement après cette résolution, les associés, dont l'identité complète figure sous le titre « composition de l'assemblée » ci-avant interviennent personnellement et déclarent souscrire cette augmentation de capital proportionnellement à leur participation actuelle dans le capital social, à savoir :

1. Monsieur CEULEMANS Patrick, prénommé : à concurrence de nonante-huit mille dix euros (€ 98.010,00), intégralement libéré.

2. Monsieur CEULEMANS Pieter, prénommé : à concurrence de neuf cent nonante euros (€ 990,00), intégralement libéré.

Ensemble : nonante-neuf mille euros (€ 99.000,00).

Cette augmentation de capital a été intégralement libérée.

Ces apports en espèces ont été versés au compte numéro BE10 0017 3018 9404 ouvert au nom de la société auprès de la société anonyme BNP Paribas Fortis, conformément à l'article 422 du Code des Sociétés. L'attestation de l'organisme dépositaire du 19 juin 2014 a été remise au notaire Pierre VAN WINCKEL prénommé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital : l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée en espèces comme mentionné ci-avant et le capital est ainsi effectivement porté à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (€ 162.212,85).

5) Suite aux décisions prises ci-avant, remplacement du texte de l'article 5.1 des statuts par le texte suivant : « Le capital social de la société est illimité et représenté par un nombre illimité de parts sociales sans désignation de valeur nominale. La part fixe du capital est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (€ 162.212,85) intégralement souscrit en espèces et entièrement libéré. »

6) Modification de l'objet social :

a) Rapport : dispenser le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 413 du Code des Sociétés exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexée arrêté à la date du 31 mars 2014, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance depuis plus de quinze jours.

2) Modification de l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

« La société a également pour objet une participation au marché immobilier par l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, de biens immobiliers de toute nature, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte) et la gérance d'immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens. Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit d'un tiers. »

et modification en conséquence du texte de l'article 3 des statuts comme suit :

« La société a pour objet d'exécuter toutes prestations de conseil notamment en gestion et en communication, toutes prestations de courtage ou d'intermédiaire en vue de l'acquisition ou de la vente d'entreprises, associations, sociétés belges ou étrangères et toutes les activités adjointes à ces prestations.

La société a également pour objet une participation au marché immobilier par l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, de biens immobiliers de toute nature, tant construits ou à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte) et la gérance d'immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens. Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit d'un tiers.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation; elle peut en outre s'occuper de commissionnement et de trading.

Elle peut aussi s'intéresser, par toutes voies, dans des entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait en tout ou en partie, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités. Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres, avec de telles entreprises ou sociétés. Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment rendre des services à ses associés ou à des tiers dans le cadre de son objet, aux conditions et suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. »

7) Adaptation des statuts et mise en conformité des statuts à la loi du 7 mai 1999 sur le Code des Sociétés modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001 sans modification de la dénomination, de la durée, de la représentation et de l'exercice social et à la loi du 2 août 2002 dite de "corporate governance" (la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en Bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition) et aux décisions intervenues - adoption d'un nouveau texte des statuts, remplaçant le texte actuel.

Le nouveau texte des statuts est stipulé comme suit :

Dénomination: La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de "SC<sup>2</sup> CONSULTANTS". Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non,

émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, de la mention (BE) suivi du numéro d'entreprise.

**Siège social:** Le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue A.J. Siegers, 48 boîte 1.

**Objet:** La société a pour objet d'exécuter toutes prestations de conseil notamment en gestion et en communication, toutes prestations de courtage ou d'intermédiaire en vue de l'acquisition ou de la vente d'entreprises, associations, sociétés belges ou étrangères et toutes les activités adjointes à ces prestations.

La société a également pour objet une participation au marché immobilier par l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, de biens immobiliers de toute nature, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte) et la gérance d'immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens. Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit d'un tiers.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation; elle peut en outre s'occuper de commissionnement et de trading. Elle peut aussi s'intéresser, par toutes voies, dans des entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait en tout ou en partie, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités. Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres, avec de telles entreprises ou sociétés. Elle peut accomplir son objet soit pour elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment rendre des services à ses associés ou à des tiers dans le cadre de son objet, aux conditions et suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

**Durée:** La société a été constituée pour une durée illimitée. Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

**Capital :** Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (€ 162.212,85), représentée par cent parts sociales, sans mention de valeur nominale. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Le capital social est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit. Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

**Titulaires de la qualité d'associé**

Sont associés:

1. les signataires de l'acte de constitution;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des deux/tiers des voix;

L'assemblée n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne. L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

**Perte de la qualité d'associé**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

**Démission – retrait de parts**

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

**Administration:** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'organe de gestion peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ou le cas échéant du conseil d'administration. Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat. Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

**Contrôle:** Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés. Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation. Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de leur mandat.

**Assemblée générale:** Il est tenu une assemblée annuelle au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier lundi du mois d'octobre à neuf heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant. Chaque part donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

**Exercice social:** L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

**Répartition bénéficiaire:** Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

**Liquidation:** En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

8) Renouvellement du mandat des administrateurs

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

1. De fixer le nombre d'administrateurs à deux et de renouveler le mandat des administrateurs de:

- Monsieur CEULEMANS Patrick, prénommé;
- Monsieur CEULEMANS Pieter, prénommé.

Tous ici présents et qui ont accepté le mandat.

Le mandat des administrateurs aura une durée de six ans et expirera donc sauf révocation, après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille dix-neuf.

2. De ne pas nommer de commissaire étant donné que la société répond, tant pour son exercice social écoulé que pour l'exercice en cours, et compte tenu également de l'évolution prévisible des affaires de la société à court terme, aux critères visés par la loi comptable et du Code des Sociétés.

9) De conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion avec faculté de substitution pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes administrations.

Réunion du Conseil d'administration: Les administrateurs nommés ci-avant, présents, se sont ensuite réunis en conseil et ont décidé, à l'unanimité, d'appeler:

- à la fonction d'administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la société: Monsieur CEULEMANS Patrick, prénommé, présent et qui a accepté le mandat, ayant pouvoir d'engager seul la société conformément à l'article 23 des présents statuts.

- à la fonction de président du conseil d'administration: Monsieur CEULEMANS Patrick, prénommé, présent et qui a accepté le mandat.

Pour extrait analytique conforme

Signé Pierre VAN WINCKEL, notaire

Déposés en même temps :

-Expédition de l'acte du 19 juin 2014.

-Attestation bancaire

-Rapport de l'organe de gestion avec état comptable arrêté à la date du 31 mars 2014.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2014 - Annexes du Moniteur belge